

Séance du **23 septembre 2026**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
17 septembre 2026

Date d'affichage
17 septembre 2026

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt six
et le vingt-trois septembre
à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 073-217300821-20260923-DEL2026_23-DE



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Olivier DUVAL, Maire**

Présents : Marie-Christine BATTIN, Jean MOUCHOT, Laurence MARANZONI, Gilles PETIT, Jean-Pierre MICHEL, Vanessa FLAVEN, Ludivine MOULARD, François DALLIET, Anne VERDON, Guillaume DAUTIER, Florence FRANCOZ, Bastien FLAVIN, Flavie MALVASO.

Excusée : Isabelle CRETINON.

a été nommé secrétaire : Jean MOUCHOT

Approbation de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LA CHAVANNE

Intervenant : M. DUVAL Olivier, Maire

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 et suivants, L.300-1 à L.300-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La CHAVANNE approuvé par délibération en date du 14 janvier 2005 ;

Vu la délibération n° 2024/27 du 30 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal a engagé la procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de LA CHAVANNE pour permettre la relocalisation d'une plateforme de traitement des matériaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier qui s'est tenue le 15 décembre 2025 et les avis des personnes publiques associées (M.R.A.E., Préfet, Chambre d'Agriculture et I.N.A.O.) ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} juillet 2026 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 30 juillet 2026 avec avis favorable sur l'intérêt général de la déclaration de projet, et avis favorable pour la mise en compatibilité du PLU de LA CHAVANNE ;

Vu le dossier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour le projet relocalisation d'une plateforme de traitement des matériaux, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

M. le Maire rappelle :

- que la procédure a été mise en œuvre pour permettre la relocalisation d'une activité de traitement de matériaux qui s'effectue actuellement au niveau du secteur de La Bassée sur un site inapproprié et générateur de nuisances impactantes et en augmentation, vers un secteur en continuité de la zone d'activités actuelle de La Peyrouse.
- les dispositions applicables aux zones AU « strict » du chapitre II, le paragraphe 2.2 de l'article AU2 stipule que « pour la zone AU(i) de la Bassée, les orientations d'aménagement doivent être respectées, en particulier :
 - l'intégration architecturale et paysagère (effet vitrine en sortie d'autoroute et proximité du Pont Morens classé)
 - les activités autorisées : industrie, services liés, activités commerciales de type hôtellerie et restauration exclusivement
 - la préservation des jardins.

Le Maire expose que l'intérêt général du projet s'appuie sur :

- le maintien d'une activité répondant à un besoin de plus en plus prégnant tant sur le plan environnemental (limitation de l'extraction de ressources naturelles) qu'économique (réduction des coûts de production et structuration d'une filière locale créatrice d'emplois) ;
- Une cohérence fonctionnelle et la pérennité d'une activité économique, avec une relocalisation en continuité de la zone de Peyrouse, accueillant déjà des entreprises intervenant dans le domaine des granulats et des travaux publics ;
- Une amélioration du cadre de vie des habitations proches du site actuel en supprimant les nuisances importantes sur ce quartier résidentiel.
- Une optimisation foncière puisque la présente procédure l'emprise pérennisée en U représentera une superficie de moins de 3 ha alors que la zone AU initiale s'étendait sur 6,6 ha. Cela permet de pérenniser environ 3,5 ha en zone agricole (dont un alignement de noyers).

Le Maire expose que l'évolution du PLU vise à :

- Reclasser les parcelles auparavant classées en AUi (65 960 m²), en :
 - Zone A une superficie de 34 600 m² ;
 - Zone Uei pour une superficie de 29 760 m², ainsi que le chemin (pour 1600 m²)
- Préserver les alignements d'arbres présents en bordure nord et sud de la zone, en lien avec leur intérêt écologique et paysager ;
- Préserver la zone humide présente à l'angle sud-ouest de la future zone Uei ;
- Adapter le règlement du PLU afin d'encadrer l'activité visée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU modifié en conséquence.

Considérant l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour, 1 Contre et 1 abstention :

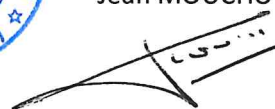
- Prend acte du bon déroulement de l'enquête publique ;
- Déclare d'intérêt général le projet de relocalisation de l'activité de traitement de matériaux qui s'effectue actuellement au niveau du secteur de La Basée, vers un secteur en continuité de la zone d'activités actuelle de La Peyrouse,
- Approuve la mise en comptabilité du PLU de La Chavanne tel que présentée dans le dossier de déclaration de projet et figurant en annexe de la présente délibération,
- Autorise monsieur le maire à signer tous documents dans le cadre de l'exécution de la présente délibération et de la poursuite de la procédure,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de LA CHAVANNE (articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme). Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Précise que la délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture de Savoie, de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et que les documents composant le plan aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme
- Précise que le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de LA CHAVANNE aux heures et jours habituels d'ouverture et à la Préfecture de Savoie ;
- Précise que la présente délibération, accompagnée du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU communal pour la réalisation du projet de relocalisation d'une plateforme de traitement des matériaux a été transmis à Madame la Préfète de Savoie.
- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Chavanne sera exécutoire un mois après sa réception en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Olivier DUVAL



Le secrétaire de séance,
Jean MOUCHOT



DEPARTEMENT

Savoie

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE de LA CHAVANNE
73800

Séance du 10 décembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	8

Date de la convocation
03 décembre 2025

Date d'affichage
03 décembre 2025

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt cinq

et le dix décembre

à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 073-217300821-20251210-DEL2025_22-DE



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BATTIN Marie-Christine, BENOIT Véronique, FLAVIN Bastien, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : BONI Émilie, PETIT Gilles, SCOLARI Sarah, LAPERRIERE Nicolas.

Absents : /

a été nommé secrétaire : DUVAL Olivier

Délibération précisant les modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chavanne approuvé en 2005, prévoyait sur le secteur de La Peyssse une zone AUi destinée à accueillir des activités liées à la zone Uei qu'elle prolonge ;
- Par délibération en date du 30 septembre 2024, la Commune a engagé la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement prévue et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme communal.

Monsieur le Maire expose que :

- En application de l'article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.
- A ce titre, les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale doivent être soumises à une concertation préalable avec le public,
- Il appartient au Conseil municipal de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du



Monsieur le Maire propose :

- Les objectifs poursuivis par la concertation suivants : permettre aux habitants, toute autre personne concernée par ce projet de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU, de donner un avis sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.
- Les modalités de la concertation :
 - o La concertation se déroulera du 05 janvier 2026 au 20 février 2026 ;
 - o Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera mis à la disposition du public sur le site internet, et en mairie, avec un registre, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet ;
 - o Information dans le bulletin d'Informations municipal de la commune ;
 - o La possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : Mairie de LA CHAVANNE 306 Route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE. Les courriers seront annexés au registre.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site de la commune et en mairie. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6, L.153-54 à 59 et R153-15 à 17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L.122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024/27 du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 engageant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne

Vu les motifs exposés ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

- Après avoir délibéré, le Conseil Municipal : (vote : pour = 8, abstention = 0, contre = 0)
 - décide, à l'unanimité, d'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus et mandate et monsieur le Maire d'assurer la mise en œuvre de ladite concertation.

Ainsi délibéré,

Pour copie conforme.

Le Maire,
DURET Michel



Le secrétaire de séance,
DUVAL Olivier

Séance du 30 septembre 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
23 septembre 2024

Date d'affichage
23 septembre 2024

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt quatre

et le trente septembre

à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : PETIT Gilles, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BENOIT Véronique, BATTIN Marie-Christine, FLAVIN Bastien, SCOLARI Sarah, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : DUVAL Olivier, BONI Emilie.

Absent : /

a été nommé secrétaire : FEIGE Sylvie

Lancement de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la Commune de LA CHAVANNE

Intervenant : M. DURET Michel, Maire

Monsieur le Maire expose que :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chavanne approuvé en 2005, prévoyait sur le secteur de La Peyrouse une zone AUi destinée à accueillir des activités liées à la zone Uei qu'elle prolonge ;
- Aujourd'hui et afin de réduire les nuisances liées à l'activité de certaines entreprises sur d'autres secteurs de la commune tout en permettant le maintien de ces activités, il conviendrait d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUi de La Peyrouse pour accueillir ces activités ;
- La zone AUi de La Peyrouse est actuellement une zone d'urbanisation future « stricte » et que la loi ALUR de 2014 a renforcé l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones en prévoyant que le PLU doit faire l'objet, pour leur ouverture à l'urbanisation d'une révision générale pour celles datant de plus de neuf ans, comme celle de La Peyrouse.
- Une alternative à la procédure de révision du PLU est l'engagement d'une procédure de *Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU*.
- Cette procédure de Déclaration de Projet du PLU permet de mettre en compatibilité le PLU avec un projet d'aménagement qualifié d'intérêt général par la collectivité, tout en prenant également en compte les autres éléments réglementaires tel que le PPRI établi en 2013.
- Le projet de localisation des activités et les aménagements prévus sur la zone de La Peyrouse, établis en relation avec les entreprises concernées, ayant pour objectif de répondre d'une part, au maintien et au développement de l'activité économique sur la commune, et d'autre part, à l'amélioration de la qualité et cadre de vie des habitants par une réduction des nuisances, il est de nature à justifier un intérêt général pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 073-217300821-20240930-DEL2024_27-DE



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 073-217300821-20240930-DEL2024_27-DE

DEL 2024/27

- Pour ce faire, la Commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement prévue et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme communal.
- Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif l'intérêt général de l'opération.

Monsieur le Maire propose :

- De mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement prévue et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6, L.153-54 à 59 et R153-15 à 17 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

(vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0)

- Approuve le lancement d'une procédure de Déclaration de projet n°1 du PLU de La Chavanne, menée par Monsieur le Maire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi délibéré,

Pour copie conforme.

Le Maire,
DURET Michel



La secrétaire de séance,
FEIGE Sylvie



Séance du 12 septembre 2008

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
05 septembre 2008

Date d'affichage
05 septembre 2008

Objet de la Délibération

L'an deux mil huit

et le douze septembre

à vingt heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Richard DESCHAMPS-BERGER, Maire**

Présents : MAZZINI Jean-Charles, SKOWRONSKA Isabelle, VALLET Philippe, PELLET Bernard, PETIT Gilles, RENARD Jean-Pierre, BERTHIER Gilles, REVY Pascal, POMMIER Corinne, BERTHET Jean-Philippe, MILESI Alain, MICHEL Jean-Pierre.

Excusé(s) : BLANCHARD Laurence, CANNIZZARO Alain.

Absent(s) :

a été nommé secrétaire : POMMIER Corinne

Approbation de la mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal avait :

- Approuvé la réalisation par la Commune du projet d'aménagement et d'urbanisation de la zone AUep au P.L.U « Le Plan Champ » concernant la construction d'un groupe scolaire, d'un terrain multisports, et la réalisation d'un programme de logements en accession et locatifs aidés, nécessitant la mise en compatibilité du PLU ;
- Sollicité auprès du Préfet, conformément à l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture d'enquêtes publiques portant sur la Déclaration d'Utilité Publique et la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme conjointement à une Enquête Parcellaire à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles restant à acquérir.

Il précise le contenu de la mise en compatibilité du PLU : suppression de l'Emplacement Réservé n°3, modification des articles 6, 7, 11 et 13 du règlement de la zone AU,

Le Maire informe que l'enquête publique prescrite par le Préfet dans son arrêté en date du 29 avril 2008, s'est déroulée en Mairie de La Chavanne du 04 juin au 09 juillet 2008 inclus et donne lecture :

- Du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des services de l'Etat du 13 mars 2007 sur le projet d'urbanisation de la zone AUep du PLU « Le Plan Champ » notamment en ce qui concerne la réalisation de logements sociaux, les articles 11-13 du règlement de la zone AUep ;
- Du rapport du 31 juillet 2008 par lequel le Commissaire Enquêteur émet dans ses conclusions un avis favorable sur la Déclaration d'utilité Publique de l'opération assortie d'une recommandation pour la réalisation hors projet d'un giratoire sur la R.D. n°204, et sur la mise en compatibilité des dispositions du PLU « Le Plan Champ » ;
- Du courrier du Préfet en date du 12 août 2008 sollicitant par délibération, conformément à l'article L123-23 du Code de l'Urbanisme, l'avis du Conseil Municipal sur la mise en compatibilité des dispositions du PLU « Le Plan Champ ».

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le dossier de mise en compatibilité des dispositions du PLU et les conclusions du Commissaire Enquêteur pour permettre au Préfet de prendre l'Arrêté déclarant d'Utilité Publique l'opération communale emportant mise en compatibilité des dispositions du PLU.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

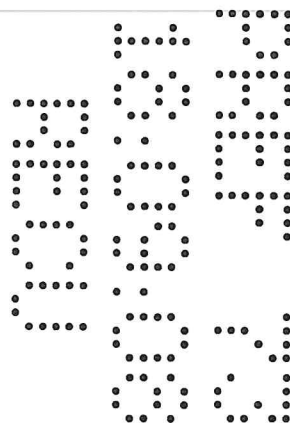
- APPROUVE le dossier de mise en compatibilité des dispositions du PLU « Le Plan Champ » tel qu'il a été soumis par le Préfet à l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de déclarer d'Utilité Publique l'opération relative à l'aménagement et l'urbanisation de la zone AUep, concernant la construction d'un groupe scolaire, d'un terrain multisports, et d'un programme de logements en accession et locatifs aidés et emportant mise en compatibilité des dispositions du PLU « Le Plan Champ » ;
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi délibéré,

Pour copie conforme.

Le Maire,

Richard DESCHAMPS-BERGER



Séance du 14 janvier 2005

73

21.02.05

73800

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mil cinq

et le quatorze janvier

à vingt heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jean-Pierre MICHEL, Maire**

Date de la convocation
10 janvier 2005

Présents :

Tous les membres en exercice.

Date d'affichage
10 janvier 2005

A été nommé secrétaire :

LOZAT Stéphane

Objet de la Délibération

Approbation de la révision du P.L.U.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-15 et R.123-19

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2001

prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2004 arrêtant le projet de P.L.U. et dressant le bilan de concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2004 mettant le projet de révision du P.L.U. à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 octobre 2004 au 12 novembre 2004, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications du projet après l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du P.L.U. conformément à l'article L.123-10 ;

Considérant que la révision du P.L.U. telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Après en avoir délibéré,

décide d'approuver le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

MESURES DE PUBLICITE

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré.

Préf 73

21.09.2018

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE PLAN LOCAL
D'URBANISME

Le dossier de révision du P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, conformément à l'article L.123-10 de la loi n° 78-120 du 11.01.78, à la mairie de LA CHAVANNE aux jours et heures d'ouverture habituels.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

NOTIFICATION

La présente délibération, accompagnée du dossier de P.L.U. qui lui est annexé, sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré ce jour,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre MICHEL



DEPARTEMENT

Savoie

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE
73800

Séance du 14 janvier 2005

14 JANVIER 2005

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mil cinq

et le quatorze janvier

à vingt heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jean-Pierre MICHEL, Maire**

Date de la convocation
10 janvier 2005

Présents :

Tous les membres en exercice.

Date d'affichage
10 janvier 2005

A été nommé secrétaire :

LOZAT Stéphane

Objet de la Délibération

Institution du Droit de Prémption Urbain

LE MAIRE,

- informe le conseil municipal des dispositions du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain (articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants);

- expose que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme ;

- présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future de la commune permettant, dans l'intérêt général :

- la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat
- le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
- le développement des loisirs et du tourisme
- la réalisation des équipements collectifs
- la lutte contre l'insalubrité
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,
- ainsi que la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future classées U et AU au plan local d'urbanisme approuvé ce jour.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R 211.3
et suivants il sera adressé :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux
344, avenue du Covet - 73000 CHAMBERY
- au Conseil Supérieur du Notariat
31, rue Général Foy - 75008 PARIS
- à la Chambre Départementale des Notaires
49, rue des Fleurs - 73000 CHAMBERY
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Chambéry
place du Palais de Justice - 73000 CHAMBERY
- au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Chambéry
place du Palais de Justice - 73000 CHAMBERY

copie de la délibération accompagnée du plan de zonage du P.L.U.
précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre MICHEL

